

044942/EU XXIV.GP Eingelangt am 28/01/11

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION

Brussels, 27 January 2011

5836/11

Interinstitutional File: 2010/0208 (COD)

ENV	57
AGRILEG	8
AGRI	64
MI	41
DENLEG	14
CODEC	131
INST	61
PARLNAT	34

COVER NOTE

from:	The Parliament of Luxembourg
date of receipt:	19 January 2011
to:	President of the Council of the European Union
Subject:	Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending Directive 2001/18/EC as regards the possibility for the Member States to restrict or prohibit the cultivation of GMOs in their territory [doc. 12371/10 ADD1 ENV 499 AGRILEG 100 AGRI 271 MI 254 DENLEG 71 CODEC 714 - COM (2010) 375 final] - Opinion ¹ on the application of the Principles of Subsidiarity and Proportionality

Delegations will find attached the above mentioned opinion.

5836/11 AA/rm 1
DG B II
EN/FR

_

This opinion is available in other linguistic versions on the interparliamentary EU information exchange site (IPEX) at the following address: http://www.ipex.eu/ipex/cms/home/Documents/pid/10



Luxembourg, le 13 octobre 2010

LM/TO

Monsieur José Manuel Barroso Président de la Commission européenne B-1040 Bruxelles

Concerne:

COM (2010) 375 : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les Etats membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire - Prise de position de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une résolution de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg adoptée lors de sa séance plénière du 13 octobre 2010.

Par l'adoption de cette résolution, la Chambre des Députés a fait sien l'avis politique unanime de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural chargée de prendre position par rapport à la proposition de règlement citée sous objet et qui relève du contrôle du principe de subsidiarité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Laurent Mosar

Président de la Chambre des Députés

5836/11 AA/rm DG B II

RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été saisie d'une proposition de « règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les Etats membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire », proposition législative émanant de la Commission européenne et relevant du contrôle de subsidiarité ;
- constatant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté, lors de sa réunion du 11 octobre 2010, à l'unanimité un avis politique au sujet de l'initiative législative précitée ;

décide de faire sien cet avis politique de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ayant la teneur suivante :

« La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural rappelle que le Conseil des Ministres de l'Union Européenne a adopté en décembre 2008 des conclusions portant sur la nécessaire réforme du cadre législatif européen de l'autorisation des OGM.

En 2009, lors de plusieurs réunions du Conseil des Ministres de l'Union Européenne, l'Autriche et les Pays-Bas, soutenus par un nombre important d'Etats membres, dont le Luxembourg, ont demandé à la Commission Européenne de faire une proposition visant à modifier la réglementation sur l'autorisation de la mise en culture de plantes génétiquement modifiées, afin de donner plus de flexibilité aux Etats membres.

Lors de l'investiture de la Commission Européenne en octobre 2009, le Président Barroso a pris devant le Parlement Européen un engagement politique d'élaborer une proposition dans ce sens.

La proposition législative a été adoptée en juillet 2010 par la Commission Européenne. Elle se propose de donner aux Etats membres la possibilité d'interdire la culture des OGM sur leur territoire national, tout en excluant cependant le recours à des arguments relatifs à la protection de la santé des consommateurs et de l'environnement.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural rappelle que le programme gouvernemental pour la période 2009-2014 prévoit en matière de politique des OGM la poursuite d'une approche basée sur la primauté du principe de précaution, notamment au sujet de l'impact environnemental des OGM.

La commission parlementaire renvoie également aux spécificités du secteur agricole au Luxembourg et plus particulièrement à la structure très morcelée de ses terres agricoles et à la taille modeste de ses exploitations.

5836/11 AA/rm DG B II

Dans une motion adoptée par la Chambre des Députés en mars 2010, celle-ci appelle notamment à une réforme de la procédure d'autorisation et d'évaluation des OGM, pour qu'elle prenne aussi en compte les effets sanitaires et environnementaux à moyen et à long terme, de même que des facteurs socioéconomiques, ceci en accord avec les conclusions du Conseil des Ministres de l'Union Européenne (Environnement) de 2008.

Dans cette même motion, la Chambre des Députés invite à veiller à ce qu'une réforme démocratique et transparente des procédures d'autorisation et d'évaluation des OGM en incluant tous les acteurs concernés soit garantie.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural estime donc que cette proposition législative vient trop tôt, puisque la priorité devrait être donnée à la réalisation des cinq domaines d'action revêtant une importance particulière selon les conclusions par le Conseil des Ministres en 2008, et notamment à une réforme de la procédure d'autorisation et d'évaluation des OGM, pour qu'elle prenne aussi en compte :

- les effets à moyen et à long terme sur la santé des consommateurs et sur l'environnement,
- de même que des facteurs socio-économiques.

Par ailleurs, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est d'avis que les implications juridiques, au niveau européen et international, ainsi que les possibilités réelles d'utilisation de cette compétence renforcée par les Etats membres ne sont pas claires pour le moment.

Dans ce contexte elle estime qu'il est indispensable de permettre aux Etats membres qui veulent interdire la culture des OGM sur leur territoire d'utiliser des arguments relatifs à la protection de l'environnement et de la santé publique, prenant en compte leurs spécificités nationales et régionales, et qui n'ont pas été évalués lors de la procédure d'autorisation.

Finalement, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est d'avis qu'il faudrait postposer les discussions sur cette proposition, afin d'attendre les clarifications nécessaires sur les aspects juridiques, ainsi que la mise en œuvre de la réforme de la procédure d'évaluation. »

> Résolution adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 13 octobre 2010

Le Secrétaire général,

Claude Frieseisen

Le Président,

Im Laurent Mosar

5836/11 AA/rm DG B II